

Décret, proposé par le représentant Delacroix, chargeant les comités de salut public et de législation d'un rapport sur l'organisation de la municipalité de Paris, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794)

Charles Delacroix de Contaut

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix de Contaut Charles. Décret, proposé par le représentant Delacroix, chargeant les comités de salut public et de législation d'un rapport sur l'organisation de la municipalité de Paris, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 69;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22581_t1_0069_0000_12

Fichier pdf généré le 09/07/2021

qui les accusait de contre-révolution, de vouloir faire manquer le service le plus urgent, avait à sa disposition 6 100 000 liv. en assignats, et 45 000 liv. en espèces; cependant, le 4 ou le 5 de ce mois, elle était venue me trouver en particulier pour obtenir 3 ou 400 000 liv. pour la police et l'illumination: il est d'autant plus étonnant que cette somme se trouvât en caisse, que le comité des finances avait pris des mesures, depuis plusieurs mois, afin que la municipalité ne reçût directement aucun fonds, et que la trésorerie nationale payât directement les dépenses indispensables, d'après les crédits ouverts par le comité de salut public, sur les fonds mis à sa disposition.

La Convention nationale doit aussi être instruite d'un autre fait. Robespierre jeune, envoyé à l'armée d'Italie, était lié avec un nommé Haller, ancien associé de Despagnac, qui avait été dénoncé plusieurs fois, contre lequel il avait été pris des mesures de rigueur que la protection du tyran avait paralysées.

Ce Haller avait suggéré un arrêté pour se procurer 12 millions par mois, en numéraire, pour l'armée d'Italie; le comité de salut public en reconnut le danger, et, après avoir consulté le comité des finances, il l'annula.

Cette tentative n'ayant pas réussi, Robespierre jeune, d'intelligence sans doute avec Haller, mit en réquisition toutes les soies du midi de la France pour les exporter à Gênes. Le comité de salut public, alarmé d'un projet d'autant plus extraordinaire que la France retirait annuellement des soies du Piémont, consulta les députés des départements méridionaux, qui firent sentir le danger de cette mesure, qui paralysait nos manufactures d'étoffes et de bas de soie, et il s'empessa de l'annuler, malgré l'opposition des conspirateurs.

Ce court exposé doit vous faire connaître les vues financières du tyran, et vous tenir en garde contre les demandes de fonds sans une indication positive de l'emploi.

On demande l'arrestation d'Haller.

CAMBON: Je n'aurais pas fait la dénonciation si l'on n'avait pas pris des mesures pour faire arrêter Haller. Il doit l'être en ce moment.

[A. DUMONT]: Comme il pourrait s'être échappé, un décret de la Convention le fera arrêter partout. Je demande le décret d'arrestation (1).

Sur [1]a proposition [de DUMONT] appuyée de mise aux voix, la Convention nationale rend le décret suivant:

La Convention nationale décrète que Haller, fournisseur à l'armée d'Italie, et banquier, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation (2).

[Applaudissements]

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 378; *Débats*, n° 682, 277-278; *B^{de}*, 19 therm. (suppl.); *M.U.*, XLII, 252; *Ann. R.F.*, n° 245; *J. Sablier* (du soir), n° 1 475; *J. univ.*, n° 1 714; *J. Fr.*, n° 677; *Audit. nat.*, n° 678; *J. Lois*, n° 676; *C. univ.*, n° 946; *F.S.P.*, n° 394; *Rép.*, n° 226; *J. Paris*, n° 580; *J. Perlet*, n° 679; *Ann. patr.*, n° DLXXX; *J.S.-Culottes*, n° 534. Selon *Rép. et Audit. nat.*, c'est André Dumont qui aurait demandé le décret.

(2) *P.-V.*, XLII, 310. Minute de Dumont. Décret n° 10 199. Reproduit dans *B^{de}*, 15 therm.

56

Un membre [BENTABOLE] propose de rappeler le représentant du peuple Ricord, envoyé près l'armée d'Italie.

Sur quoi la Convention rend le décret suivant:

La Convention nationale renvoie au comité de salut public la proposition d'un membre, de rappeler le représentant du peuple Ricord, envoyé près l'armée d'Italie (1).

57

Un membre [Charles DELACROIX] reporte l'attention de l'assemblée sur les dangers qu'a fait courir à la République la puissance colossale de la municipalité de Paris; il croit que cet objet demande la plus sérieuse considération; il a peine à croire que la liberté demeure exempte d'atteintes tant qu'il existera un homme qui possèdera un aussi grand pouvoir que celui attribué au maire de Paris; il demande un rapport du comité de salut public.

La Convention décrète cette proposition en ces termes:

La Convention nationale charge les comités de salut public et de législation de lui faire, dans le plus bref délai, un rapport sur l'organisation de la municipalité et des autres autorités constituées de Paris (2).

58

Le citoyen Robinau, admis à la barre, réclame la liberté du citoyen Dejean, défenseur de la patrie, dont il retrace la conduite civique aux différentes époques de la révolution, et qui se trouve dans les fers par la tyrannie des conspirateurs qui ont péri sous le glaive de la loi.

Sur quoi la Convention décrète ce qui suit:

La Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale la pétition présentée à la barre par le citoyen Dejean, détenu à Sainte-Pélagie, pour statuer sur ladite pétition dans le jour (3).

(1) *P.-V.*, XLII, 310. Décret n° 10 202. Rapporteur: Le Vasseur de la Meurthe. *J. Fr.*, n° 678; *J. Mont.*, n° 95; *M.U.*, XLII, 252; *Ann. R.F.*, n° 245; *J. Paris*, n° 580; *J. Sablier* (du soir), n° 1 475; *J. Lois*, n° 677; *J.S.-Culottes*, n° 534; *C. Eg.*, n° 715; *F.S.P.*, n° 394; *Ann. patr.*, n° DLXXX.

(2) *P.-V.*, XLII, 311. Minute de la main de Charles Delacroix. Décret n° 10 205. *Débats*, n° 682, 278; *Rép.*, n° 226; *J. Fr.*, n° 677; *J. Sablier*, n° 1 476; *Audit. nat.*, n° 678; *J. Lois*, n° 677; *C. Eg.*, n° 715; *C. univ.*, n° 946; *F.S.P.*, n° 394; *Mess. Soir*, n° 713; *M.U.*, XLII, 266; *J. Perlet*, n° 679; *Ann. patr.*, n° DLXXX.

(3) *P.-V.*, XLII, 311. Sans nom de rapporteur. Décret n° 10 230. *Débats*, n° 682, 278. Mention dans *J. Sablier* (du soir), n° 1 475.